



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Aménagement d'une aire de camping-car,
comportant la mise en place de deux bornes fluviales, à Girancourt (88)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération d'Epinal – 1, AVENUE DUTAC – 88000 EPINAL », reçu complet le 18 novembre 2025, complété le 8 décembre 2025, relatif au projet d'aménagement d'une aire de camping-car, comportant la mise en place de deux bornes fluviales, à Girancourt (88) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui relève également de la rubrique n°9 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - d) Zones de mouillages et d'équipements légers » ;
- qui consiste à aménager, sur une surface de 3 300 m², une aire de camping-car de 20 emplacements située au bord du canal de l'Est, comportant la mise en place de 2 bornes fluviales (avec alimentation en eau et électricité) pour les bateaux ;
- qui est intégré au « contrat de canal » du 25 avril 2023 liant VNF (Voies Navigables de France), la Région Grand est, les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que les communautés de communes ;
- qui est réalisé sous la seule maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la zone de chantier fera l'objet d'une COT (Convention d'Occupation du Territoire) temporaire et l'emprise du projet fera l'objet d'une COT soumise à redevance dès la fin des travaux, sur la base des plans de recollement ;
- qui comporte la création d'équipement liés (bornes électriques, borne d'eau potable, aire de vidange dédiée, sanitaires en libre-service et station de réparation pour vélos favorisant la mobilité douce) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de Dommartin / rue de la Pétrolerie, à Girancourt (88) ; en bordure du canal des Vosges (tronçon du canal de l'Est) ;
- sur une parcelle non cadastrée appartenant au DPF (Domaine Public Fluvial) géré par VNF ;
- dans un secteur où le canal est construit en déblai et ne forme pas une digue ;
- à proximité immédiate d'habitations, situation qui présente un enjeu lié aux nuisances de voisinage telles que le bruit ;
- dans un secteur enherbé, accueillant déjà des activités de gestion et d'entretien du canal ;
- en zone « N » du PLU de GIRANCOURT, selon le dossier ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristiques d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores, pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des nuisances sonores pour les riverains, en phase de chantier et en phase d'exploitation ;
- les impacts sur le canal et son exploitation, pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité :
 - de ne pas porter atteinte à la berge ;
 - du maintien de l'accès aux berges par VNF pour l'exploitation et les travaux d'entretien ;
 - de ne pas porter atteinte au canal lors des installations de bornes fluviales d'accostage ;

- les impacts spécifiques liés à la réalisation d'un système de traitement des eaux usées et d'une cuve de vidange, pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :
 - l'interdiction de tout rejet vers le canal ; les effluents d'assainissement devront être évacués vers une filière de traitement adaptée ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier indique une mise en place d'une gestion des eaux pluviales par infiltration (emplacements constitués de pavés drainants et de surfaces stabilisées) ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :
 - l'interdiction de tout rejet vers le canal ; en particulier, en cas d'événement pluvial exceptionnel, les eaux de ruissellement de l'aire ne doivent pas être dirigées vers le canal ;
 - l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant l'absence de rejet vers le canal en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation de la navigation sur le canal des Vosges, à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur les nuisances sonores, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de camping-car, comportant la mise en place de deux bornes fluviales, à Girancourt (88), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'Agglomération d'Epinal », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier :**

- **la réalisation d'une gestion des eaux d'assainissement et des eaux pluviales sans rejets vers le canal des Vosges ;**

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues FINGUY

Voies et délais de recours
--

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.